

Direction de l'enfance et de la famille

Service d'aide sociale à l'enfance

**04-02**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 7 décembre 2023

**OBJET : POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 – SUBVENTIONS ET CONVENTIONS.**

Le Département, chef de file des politiques sociales et de la protection de l'enfance, est particulièrement mobilisé depuis 2019, aux côtés de ses partenaires locaux, sur la question des risques prostitutionnels, spécifiquement s'agissant des risques concernant les mineurs, et tout particulièrement les mineur.e.s bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance.

Conscients de la part de plus en plus prégnante de cette problématique dans les suivis réalisés par les professionnels, les services départementaux de protection de l'enfance se sont ainsi engagés dans un partenariat étroit autour de cet enjeu.

- Ainsi dès 2019, le service de l'Aide sociale à l'enfance sollicite la Mission métropolitaine de prévention des conduites à risques (MMPCR) et l'association Asthéria pour une étude relative à la prostitution au sein des lieux d'accueil de la protection de l'enfance de la Seine Saint Denis.
- Dès juillet 2020, le Conseil départemental a signé une convention relative à la mise en place d'un dispositif expérimental visant à l'évaluation et la prise en charge des mineurs en situation de prostitution avec les partenaires majeurs impliqués dans cette problématique.
- Puis au cours de l'année 2020-2021, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance 93 a participé au groupe de travail national, coordonné par Catherine Champrenault, procureure générale près la Cour d'appel de Paris, dont le rapport a été remis au Secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles Adrien Taquet le 13 juillet 2021.

Prenant appui sur ces différentes réflexions, une feuille de route a été élaborée au cours de l'année 2021 pour adapter au mieux les moyens de la protection de l'enfance à la problématique de la prostitution des mineurs.

Ce dispositif est construit autour de 3 grands axes, déclinés eux même en 9 actions :



- Prévenir les conduites à risque prostitutionnel,
- Accueillir et accompagner les mineur.e.s victimes de prostitution ou en risque de l'être,
- Outiller les professionnel.le.s.

Au regard des enjeux, l'État a souhaité s'engager et soutenir ces actions du Département par un engagement financier important et aboutissant à la signature d'une convention État/Conseil départemental relative à l'expérimentation d'actions de prévention, de prise en charge et d'accompagnement des mineur.e.s en risque ou victimes de prostitution présentée lors de la Commission permanente en décembre 2021, puis renouvelée en 2022 et enfin intégrée à la Convention État/Conseil départemental relative à la prévention et la protection de l'enfance.

Les différentes actions de la feuille de route ont fait l'objet d'un important travail partenarial, permettant de présenter en Commission permanente deux phases de mise en œuvre en avril puis novembre 2022.

Un comité de suivi s'est par ailleurs réuni à 3 reprises depuis le lancement de la feuille de route afin de suivre le déploiement des différents axes.

Ainsi, les actions de l'axe 1, concernant la prévention des conduites à risque prostitutionnel, ont pu se décliner à travers :

- la mise en place par 6 associations (Cithéa, le Centre du théâtre de l'opprimé - Augusto Boal, la maison des Femmes, Migrations Santé et les Francas, Asthéria) de sessions de sensibilisation sur les questions de relations affectives, amoureuses, sexuelles, du respect du corps et consentement, à destination des mineurs confiés, à partir de 9 ans, depuis septembre 2023 (action n°1).
- la mise en place par l'association Asthéria d'ateliers de sensibilisation au repérage et à la problématique de la prostitution des mineurs, à destination des parents et familles et déclinées au niveau local, principalement via des mairies et par le biais de café des parents/cinés débats, dont la nouvelle convention est présentée à la Commission permanente (action n°2).

L'axe 2, concernant l'accueil et l'accompagnement des mineur.e.s, s'est décliné en 5 actions :

- le renforcement des actions de repérage des mineur.e.s victimes de prostitution par le biais de l'intervention de l'Amicale du Nid en binôme avec les services évaluateurs des informations préoccupantes (20 mesures) et des services éducatifs en charge des mesures d'AEMO (40 mesures), dont la nouvelle convention est présentée à la Commission permanente (action n°3).
- la mise en place sur l'année 2023 de consultations psychologiques spécialisées en psycho-traumatisme et assurées par l'Institut de Victimologie de Paris pour recevoir des jeunes victimes de prostitution, à raison de deux demi-journées de consultation par semaine. Sur l'année 2023, seule une demi-journée de consultation par semaine a pu se mettre en place, ainsi dans la nouvelle convention présentée à la Commission permanente, la moitié des fonds de 2023, soit 10 000 euros, sont reportés sur l'année 2024 (action n°4).
- la mise en place par l'Amicale du Nid 93 d'une équipe de soutien aux professionnels des lieux d'accueil intervenant dans le cadre des mesures de placement, dont la nouvelle convention est présentée à la Commission permanente (action n°5).
- la création de places d'accueil d'urgence avec l'association Droits d'enfance pour des mineur.e.s confié.e.s et en situation de prostitution. Le lieu d'accueil pourra ouvrir dans les prochaines semaines dès la finalisation du recrutement de l'équipe

éducative (action n°6).

- la création d'une structure de 4 places d'accueil pérennes et proposant un accompagnement dédié et des professionnels formés à la question de la prostitution des mineurs avec le Groupe SOS au CAES 37. Toutefois la structure a dû fermer ses portes de manière anticipée au regard des difficultés multiples rencontrées par ces jeunes et les professionnels dans leur accompagnement. Le service a poursuivi la prise en charge de ces situations dans d'autres lieux d'accueil en protection de l'enfance (action n°7).

Enfin, l'axe 3, visant à outiller les professionnels, s'est décliné en 2 actions :

- la production de connaissances sur le phénomène prostitutionnel, via la diffusion de guides avait été menée dès 2022 et un marché public sera très prochainement attribué pour déployer une recherche-action avec différents professionnels de la protection de l'enfance, dans une démarche de co-construction des bonnes pratiques sur le repérage et l'accompagnement des mineur.e.s victimes de violences sexuelles de manière plus large. Par ailleurs le service a renforcé le partenariat avec SOS Victimes par l'attribution d'une subvention pour représenter l'intérêt des mineur.e.s victimes de prostitution dans le cadre d'une procédure pénale en qualité d'administrateur ad hoc (action n°8).
- la poursuite des sessions de sensibilisations et de formation des professionnels pour une meilleure connaissance du système prostitutionnel organisée par l'Amicale du Nid, (action n°9).

À ce jour le service de l'ASE propose la poursuite de la mise en œuvre via les conventions suivantes :

### 1. Convention avec l'Amicale du Nid

Cette convention a pour objectifs :

- de déléguer à l'association L'Amicale du Nid 93 le financement de deux postes d'éducateur.rice spécialisé.e à temps plein engagé.e.s par l'association Amicale du Nid 93 pour la conduite des 10 évaluations conjointes et des 40 mesures d'AEMO renforcées, selon le dispositif expérimental mis en place avec le Tribunal Judiciaire (action n°3, subvention 80 000 €) ;
- de déléguer à l'association l'Amicale du Nid 93, le financement d'un poste d'éducateur.rice spécialisé.e à temps plein engagé par ladite association pour la mise en œuvre d'interventions auprès des lieux d'accueil, confrontés à la problématique de la prostitution des mineur.e.s, afin de soutenir les professionnels dans les accompagnements éducatifs et d'intervenir de manière ponctuelle auprès des mineur.e.s (action n°5, subvention 50 000 €) ;
- de former les actrices·eurs (intervenant·e·s susceptibles dans leurs pratiques professionnelles de rencontrer des situations de personnes en danger, ayant vécu ou en situation de prostitution) à la compréhension du système prostitutionnel pour qu'ils agissent en prévention secondaire et tertiaire (action n°9, subvention 15 245 €).

### 2. Convention avec l'association Aurore

Cette convention a pour objectifs :

- de déléguer à l'association Aurore le financement d'un poste d'éducateur.rice spécialisé.e à temps plein engagé.e.s par ladite association pour la conduite

d'interventions individuelles auprès des jeunes confié.e.s au service de l'ASE mais hors placement en raison de leur non adhésion à la mesure (action n°3) et collectives auprès des jeunes accueillis dans un objectif de prévention (action n°1), ainsi que des interventions collectives auprès des parents et des familles (action n°2) (subvention globale de 50 000 €).

### 3. Convention avec l'association Institut de Victimologie de Paris

Cette convention a pour objectifs :

- de déléguer à l'association Institut de Victimologie de Paris le financement d'un poste de psychologue spécialisé dans les psycho traumatismes subis par les mineurs afin de proposer à raison d'une fois par semaine des consultations de suivi en psycho-traumatisme de mineur.e.s et jeunes majeur.e.s accompagné.e.s par l'ASE, des temps de sensibilisation et d'information à destination des équipes psycho-éducatives sur la question du psycho-traumatisme, des réunions sous forme de staff médico-sociaux de présentations de situations de mineur.e.s à la psychologue de l'Institut de Victimologie par les professionnels de l'ASE (action n°4, report de crédit).

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- D'ATTRIBUER les subventions de fonctionnement 2023 aux associations suivantes
  - L'Amicale du Nid : 145 245 euros
  - Aurore : 50 000 euros
- D'APPROUVER les conventions, ci-annexées, à conclure avec les associations citées ci-dessus ;
- D'APPROUVER la convention ci-annexée, à conclure avec l'Institut de Victimologie de Paris ;
- DE CHARGER M. le Président du conseil départemental de signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la vice-présidente,

**Nadia Azoug**

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

### ENTRE

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° ..... en date du ..... , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### ET

**L'association AURORE**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 34 boulevard de Sébastopol 75004 PARIS et représentée par son président Pierre Coppey, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 21 décembre 2000. N° SIRET : 77568497000541

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

CONSIDÉRANT la préoccupation majeure des services départementaux et notamment de l'ASE quant au phénomène de la prostitution des mineur.e.s sur le territoire de la Seine Saint Denis, comme sur l'ensemble du territoire national

CONSIDÉRANT les interventions d'Asthériia au sein des établissements scolaires du Département, les permanences développées au sein de certaines municipalités et les actions de sensibilisation des professionnels pouvant être confrontés à la problématique prostitutionnelle, mis en place par Asthériia conformément à son objet statutaire :

CONSIDÉRANT que le Département favorise et soutient les initiatives locales innovantes en faveur de la lutte contre la pauvreté, de l'égalité entre les femmes et les hommes et pour l'accès aux droits de toutes et de tous ;

CONSIDÉRANT l'engagement du Conseil Départemental et des services départementaux de protection de l'enfance dans la formation des professionnels de la Protection de l'Enfance sur la question de la prostitution des mineur.e.s pour améliorer le repérage de ces situations,

ainsi que dans l'accompagnement des mineur.e.s victimes de prostitution ou en risque de l'être;

CONSIDÉRANT la convention conclue entre le Conseil départemental et l'État relative à l'expérimentation d'actions de prévention, de prise en charge et d'accompagnement des mineur.e.s en risque ou victimes de prostitution présentée à la Commission permanente le 9 décembre 2021 et permettant le financement d'une feuille de route de lutte plus globale contre la prostitution des mineurs, dont la présente convention constitue l'une des déclinaisons ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Le présent engagement conventionnel a pour objet :

- de déléguer à l'association Asthéria Aurore le financement d'un poste de travail d'éducateur.rice spécialisé.e à temps plein engagé.e par l'association Asthéria Aurore pour la conduite d'interventions individuelles et collectives auprès des jeunes, dont les modalités seront définies dans la présente convention, ainsi que des interventions collectives auprès des parents et des familles.

## **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, les missions de prévention, d'accompagnement vers la sortie de la prostitution et les actions de formation des professionnels pouvant être confrontés à la problématique prostitutionnelle, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

L'Association s'engage ainsi à :

Dans le cadre des interventions individuelles auprès des mineur.e.s

- Intervenir auprès des mineur.e.s désigné.e.s par le service ASE 93 bénéficiant d'un placement et en fugue du fait de leur non adhésion à la mesure ;
- Créer du lien pour amorcer un accompagnement éducatif avec ces jeunes en fugue/errance, et permettre leur réinscription sur un lieu d'accueil ou au domicile familial/chez un tiers digne de confiance.
- Intervenir de manière individuelle auprès de ces jeunes, pour restaurer la confiance envers l'adulte et permettre une inscription dans un projet ;
- Mettre en place des moyens de communications avec les jeunes afin de maintenir un lien régulier et répondre, dans un délai bref, à leurs demandes de soutien et sollicitations ;
- Être en lien avec les circonscriptions et groupements ASE pour informer des actions menées et évolutions de la situation par le biais notamment de notes et rapports éducatifs détaillés ;
- Signaler, sans délai, tout élément de nature pénale au service ASE ;

#### Dans le cadre des interventions collectives auprès des mineur.e.s accueilli.e.s

- Construire des interventions collectives à destination des jeunes accueillis, entre 13 et 18 ans, et des professionnels qui les accompagnent, pour évoquer notamment les questions de vie affective, intime, des relations entre pairs, l'emprise du groupe, les réseaux sociaux, le consentement...

#### Dans le cadre des interventions collectives auprès des parents et familles

- Construire des interventions collectives de prévention à destination des parents sur les conduites prostitutionnelles, les facteurs de risques, les signaux d'alerte, le cadre légal, les acteurs et institutions ressources ;

Ces engagements sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

#### Dans ce cadre, et en contrepartie, le Département s'engage à :

- Assurer le suivi des mineurs concernés dans le cadre de ce dispositif en concertation avec Asthéria :
- Poursuivre le développement des compétences des professionnels afin de mieux informer et sensibiliser les acteurs éducatifs, sociaux et médico-sociaux au repérage et à l'accompagnement des mineurs en situation de prostitution ;
- Mettre en place des partenariats étroits entre l'Association et les circonscriptions ASE pour le développement de ces actions et au bénéfice des publics.

Le Département contribue également financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La présente convention est signée pour une durée d'une année.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.



#### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

4.1. Le Département décide d'octroyer une subvention annuelle

- **50 0000 €** pour le financement d'un ETP d'éducateur.rice spécialisé.e au titre de l'intervention individuelle auprès de jeunes en fugue et des interventions collectives auprès des jeunes, professionnels et parents .

4.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

#### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

#### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes

prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

### **Article 8 - Autres engagements de l'Association**

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci

doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 10 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 11 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du programme d'actions et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

### **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

**Article 18 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan – Evaluation

Fait à Bobigny le,  
en trois exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**  
Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
La Vice-présidente

**Pour l'Association**  
Le Président

Nadia AZOUG

Pierre Coppey

# Annexe 1

## Bilan - Evaluation

### 1 Poste de travail d'Educateur.rice Spécialisé.e (pouvant être réparti sur plusieurs professionnels au besoin)

#### La subvention

#### **Objectif(s) :**

Dans le cadre des interventions individuelles auprès des mineur.e.s accueilli.e.s

- Intervenir auprès de 12 mineur.e.s (en file active) désigné.e.s par le service ASE 93 bénéficiant d'un placement et en fugue du fait de leur non adhésion à la mesure ;
- Créer du lien pour amorcer un accompagnement éducatif avec ces jeunes en fugue/errance, et permettre leur réinscription sur un lieu d'accueil ou au domicile familial/chez un tiers digne de confiance.
- Travailler dans le cadre d'interventions individuelles auprès des jeunes, les questions des conduites prostitutionnelles, de la violence vécue, des traumatismes, du statut de victime par le biais d'un rappel de la loi, des interdits et de leur nécessaire protection, pour restaurer la confiance envers l'adulte. ;
- Mettre en place des moyens de communications avec les jeunes afin de maintenir un lien régulier et répondre, dans un délai bref, à leurs demandes de soutien et sollicitations ;
- Être en lien avec les circonscriptions et groupements ASE pour informer des actions menées et des évolutions de la situation par le biais notamment de notes et rapports éducatifs détaillés ;
- Signaler, sans délai, tout élément de nature pénale au service ASE ;

Dans le cadre des interventions collectives auprès des mineur.e.s accueilli.e.s

- Construire des interventions collectives à destination des jeunes accueillis, entre 13 et 18 ans, et des professionnels qui les accompagnent, pour évoquer notamment les questions de vie affective, intime, des relations entre pairs, l'emprise du groupe, les réseaux sociaux, le consentement... ;
- Permettre l'émergence d'un débat entre les jeunes sur ces questions et les guider dans leurs réflexions et interrogations ;
- Organiser 2 à 3 interventions au sein de 5 lieux d'accueil (MECS, Services de semi autonomie, Placement familial, assistantes familiales ASE) pour un total de 10 à 15 séances,

### Dans le cadre des interventions collectives auprès des parents et familles

- Construire des interventions collectives de prévention à destination des parents/familles sur les conduites prostitutionnelles, les facteurs de risques, les signaux d'alerte, le cadre légal, les acteurs et institutions ressources ;
- Permettre la prise de conscience des familles des risques et dangers liés à ces facteurs de vulnérabilité, de modifier le regard porté sur la prostitution, dans une perspective non stigmatisante et de réaffirmer la place de victime du.de la.mineur.e, de la nécessité de mettre en place des soins ;
- Organiser 2 à 3 interventions par groupe de parents identifiés via 5 communes, définies en concertation avec le service de l'ASE

### **Public(s) concerné(s) :**

- les mineur.e.s pris en charge dans le cadre d'une mesure de placement, administrative ou judiciaire, victimes de prostitution et hors placement en raison de leur non adhésion à la mesure ;
- les mineur;e.s entre 13 et 18 ans, accueillis à l'ASE au sein de tout lieu d'accueil ;
- les parents ou familles en population générale afin de prévenir la prostitution des mineur.e.s,

### **Effets attendus :**

#### Dans le cadre des interventions individuelles auprès des mineur.e.s accueilli.e.s

- Création d'un lien pour amorcer un accompagnement éducatif avec ces jeunes en fugue/errance, et permettre leur réinscription sur un lieu d'accueil ou au domicile familial/chez un tiers digne de confiance.

#### Dans le cadre des interventions collectives auprès des mineur.e.s accueilli.e.s

- Permettre l'émergence d'un débat entre les jeunes sur ces questions et les guider dans leurs réflexions et interrogations ;

#### Dans le cadre des interventions collectives auprès des parents et familles

- Permettre la prise de conscience des familles des risques et dangers liés à ces facteurs de vulnérabilité, de modifier le regard porté sur la prostitution, dans une perspective non stigmatisante et de réaffirmer la place de victime du.de la.mineur.e, de la nécessité de mettre en place des soins ;

**Localisation de l'action de l'Association** : sur l'ensemble du territoire de la Seine Saint Denis

**Modalités de mise en œuvre** (incluant les moyens financiers et humains) :

- recrutement d'un.e éducateur.trice spécialisé.e à temps plein chargé.e d'intervenir :
  - de manière individuelle auprès de 12 mineur.e.s confiées à l'ASE et en fugue (file active)
  - de manière collective auprès des jeunes accueillis au service dans le cadre de mesures de prévention pour aborder les questions de relations avec les pairs, la place du groupe, le consentement....
  - de manière collective auprès de parents et familles dans le cadre de mesures de prévention de la prostitution des mineur.e.s.

### **Bilan (suivi, impacts)**

**Indicateurs quantitatifs :**

- nombre de situations individuelles suivies
- nombres de jeunes orientés sur un lieu d'accueil, rentrés au domicile familial ou accueillis en TDC ;
- durée des mesures
- délais de mise en œuvre
- nombre d'entretiens éducatifs
- nombre d'échanges et de rapports éducatifs adressés entre les services Protection de l'enfance et Asthéria
- nombres d'interventions collectives réalisées auprès des mineur.e.s et professionnels
- nombre d'interventions collectives auprès des parents et des familles
- nombres de parents et familles participants

**Critères qualitatifs d'appréciation :**

- accroche éducative amorcée avec des jeunes fuyant les professionnels et institutions
- adhésion de jeunes à un projet d'accueil et amorce d'une réflexion autour des situations de prostitution subies ;
- évolution des pratiques professionnelles tant au sein de l'ASE que des lieux d'accueil.



- évocation plus facile par les professionnels de la Protection de l'enfance et les parents/familles avec les mineur.e.s des questions de prostitution ou de situations pré-prostitutionnelles dans le cadre de leur accompagnement

#### **Instance(s) et dispositif de suivi**

- échanges trimestriels ASE/ Asthéria
- bilan annuel de l'activité
- Comité technique de suivi feuille de route lutte contre la prostitution

#### **Évaluation (le cas échéant)**

Évaluation annuelle dans le cadre d'un comité de suivi et sur la base du rapport annuel d'activité

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

### ENTRE

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° ..... en date du ....., élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### ET

**L'association AURORE**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 34 boulevard de Sébastopol 75004 PARIS et représentée par son président Pierre Coppey, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 21 décembre 2000. N° SIRET : 77568497000541

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

CONSIDÉRANT la préoccupation majeure des services départementaux et notamment de l'ASE quant au phénomène de la prostitution des mineur.e.s sur le territoire de la Seine Saint Denis, comme sur l'ensemble du territoire national

CONSIDÉRANT les interventions d'Asthériia au sein des établissements scolaires du Département, les permanences développées au sein de certaines municipalités et les actions de sensibilisation des professionnels pouvant être confrontés à la problématique prostitutionnelle, mis en place par Asthériia conformément à son objet statutaire :

CONSIDÉRANT que le Département favorise et soutient les initiatives locales innovantes en faveur de la lutte contre la pauvreté, de l'égalité entre les femmes et les hommes et pour l'accès aux droits de toutes et de tous ;

CONSIDÉRANT l'engagement du Conseil Départemental et des services départementaux de protection de l'enfance dans la formation des professionnels de la Protection de l'Enfance sur la question de la prostitution des mineur.e.s pour améliorer le repérage de ces situations,

ainsi que dans l'accompagnement des mineur.e.s victimes de prostitution ou en risque de l'être;

CONSIDÉRANT la convention conclue entre le Conseil départemental et l'État relative à l'expérimentation d'actions de prévention, de prise en charge et d'accompagnement des mineur.e.s en risque ou victimes de prostitution présentée à la Commission permanente le 9 décembre 2021 et permettant le financement d'une feuille de route de lutte plus globale contre la prostitution des mineurs, dont la présente convention constitue l'une des déclinaisons ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Le présent engagement conventionnel a pour objet :

- de déléguer à l'association Asthéria Aurore le financement d'un poste de travail d'éducateur.rice spécialisé.e à temps plein engagé.e par l'association Asthéria Aurore pour la conduite d'interventions individuelles et collectives auprès des jeunes, dont les modalités seront définies dans la présente convention, ainsi que des interventions collectives auprès des parents et des familles.

## **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, les missions de prévention, d'accompagnement vers la sortie de la prostitution et les actions de formation des professionnels pouvant être confrontés à la problématique prostitutionnelle, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

L'Association s'engage ainsi à :

Dans le cadre des interventions individuelles auprès des mineur.e.s

- Intervenir auprès des mineur.e.s désigné.e.s par le service ASE 93 bénéficiant d'un placement et en fugue du fait de leur non adhésion à la mesure ;
- Créer du lien pour amorcer un accompagnement éducatif avec ces jeunes en fugue/errance, et permettre leur réinscription sur un lieu d'accueil ou au domicile familial/chez un tiers digne de confiance.
- Intervenir de manière individuelle auprès de ces jeunes, pour restaurer la confiance envers l'adulte et permettre une inscription dans un projet ;
- Mettre en place des moyens de communications avec les jeunes afin de maintenir un lien régulier et répondre, dans un délai bref, à leurs demandes de soutien et sollicitations ;
- Être en lien avec les circonscriptions et groupements ASE pour informer des actions menées et évolutions de la situation par le biais notamment de notes et rapports éducatifs détaillés ;
- Signaler, sans délai, tout élément de nature pénale au service ASE ;

#### Dans le cadre des interventions collectives auprès des mineur.e.s accueilli.e.s

- Construire des interventions collectives à destination des jeunes accueillis, entre 13 et 18 ans, et des professionnels qui les accompagnent, pour évoquer notamment les questions de vie affective, intime, des relations entre pairs, l'emprise du groupe, les réseaux sociaux, le consentement...

#### Dans le cadre des interventions collectives auprès des parents et familles

- Construire des interventions collectives de prévention à destination des parents sur les conduites prostitutionnelles, les facteurs de risques, les signaux d'alerte, le cadre légal, les acteurs et institutions ressources ;

Ces engagements sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

#### Dans ce cadre, et en contrepartie, le Département s'engage à :

- Assurer le suivi des mineurs concernés dans le cadre de ce dispositif en concertation avec Asthéria :
- Poursuivre le développement des compétences des professionnels afin de mieux informer et sensibiliser les acteurs éducatifs, sociaux et médico-sociaux au repérage et à l'accompagnement des mineurs en situation de prostitution ;
- Mettre en place des partenariats étroits entre l'Association et les circonscriptions ASE pour le développement de ces actions et au bénéfice des publics.

Le Département contribue également financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La présente convention est signée pour une durée d'une année.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

#### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

4.1. Le Département décide d'octroyer une subvention annuelle

- **50 0000 €** pour le financement d'un ETP d'éducateur.rice spécialisé.e au titre de l'intervention individuelle auprès de jeunes en fugue et des interventions collectives auprès des jeunes, professionnels et parents .

4.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

#### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

#### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes

prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

### **Article 8 - Autres engagements de l'Association**

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci

doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 10 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 11 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du programme d'actions et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.



Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

### **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

**Article 18 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan – Evaluation

Fait à Bobigny le,  
en trois exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**  
Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
La Vice-présidente

**Pour l'Association**  
Le Président

Nadia AZOUG

Pierre Coppey

# Annexe 1

## Bilan - Evaluation

### 1 Poste de travail d'Educateur.rice Spécialisé.e (pouvant être réparti sur plusieurs professionnels au besoin)

#### La subvention

#### **Objectif(s) :**

Dans le cadre des interventions individuelles auprès des mineur.e.s accueilli.e.s

- Intervenir auprès de 12 mineur.e.s (en file active) désigné.e.s par le service ASE 93 bénéficiant d'un placement et en fugue du fait de leur non adhésion à la mesure ;
- Créer du lien pour amorcer un accompagnement éducatif avec ces jeunes en fugue/errance, et permettre leur réinscription sur un lieu d'accueil ou au domicile familial/chez un tiers digne de confiance.
- Travailler dans le cadre d'interventions individuelles auprès des jeunes, les questions des conduites prostitutionnelles, de la violence vécue, des traumatismes, du statut de victime par le biais d'un rappel de la loi, des interdits et de leur nécessaire protection, pour restaurer la confiance envers l'adulte. ;
- Mettre en place des moyens de communications avec les jeunes afin de maintenir un lien régulier et répondre, dans un délai bref, à leurs demandes de soutien et sollicitations ;
- Être en lien avec les circonscriptions et groupements ASE pour informer des actions menées et des évolutions de la situation par le biais notamment de notes et rapports éducatifs détaillés ;
- Signaler, sans délai, tout élément de nature pénale au service ASE ;

Dans le cadre des interventions collectives auprès des mineur.e.s accueilli.e.s

- Construire des interventions collectives à destination des jeunes accueillis, entre 13 et 18 ans, et des professionnels qui les accompagnent, pour évoquer notamment les questions de vie affective, intime, des relations entre pairs, l'emprise du groupe, les réseaux sociaux, le consentement... ;
- Permettre l'émergence d'un débat entre les jeunes sur ces questions et les guider dans leurs réflexions et interrogations ;
- Organiser 2 à 3 interventions au sein de 5 lieux d'accueil (MECS, Services de semi autonomie, Placement familial, assistantes familiales ASE) pour un total de 10 à 15 séances,

### Dans le cadre des interventions collectives auprès des parents et familles

- Construire des interventions collectives de prévention à destination des parents/familles sur les conduites prostitutionnelles, les facteurs de risques, les signaux d'alerte, le cadre légal, les acteurs et institutions ressources ;
- Permettre la prise de conscience des familles des risques et dangers liés à ces facteurs de vulnérabilité, de modifier le regard porté sur la prostitution, dans une perspective non stigmatisante et de réaffirmer la place de victime du.de la.mineur.e, de la nécessité de mettre en place des soins ;
- Organiser 2 à 3 interventions par groupe de parents identifiés via 5 communes, définies en concertation avec le service de l'ASE

### **Public(s) concerné(s) :**

- les mineur.e.s pris en charge dans le cadre d'une mesure de placement, administrative ou judiciaire, victimes de prostitution et hors placement en raison de leur non adhésion à la mesure ;
- les mineur;e.s entre 13 et 18 ans, accueillis à l'ASE au sein de tout lieu d'accueil ;
- les parents ou familles en population générale afin de prévenir la prostitution des mineur.e.s,

### **Effets attendus :**

#### Dans le cadre des interventions individuelles auprès des mineur.e.s accueilli.e.s

- Création d'un lien pour amorcer un accompagnement éducatif avec ces jeunes en fugue/errance, et permettre leur réinscription sur un lieu d'accueil ou au domicile familial/chez un tiers digne de confiance.

#### Dans le cadre des interventions collectives auprès des mineur.e.s accueilli.e.s

- Permettre l'émergence d'un débat entre les jeunes sur ces questions et les guider dans leurs réflexions et interrogations ;

#### Dans le cadre des interventions collectives auprès des parents et familles

- Permettre la prise de conscience des familles des risques et dangers liés à ces facteurs de vulnérabilité, de modifier le regard porté sur la prostitution, dans une perspective non stigmatisante et de réaffirmer la place de victime du.de la.mineur.e, de la nécessité de mettre en place des soins ;

**Localisation de l'action de l'Association** : sur l'ensemble du territoire de la Seine Saint Denis

**Modalités de mise en œuvre** (incluant les moyens financiers et humains) :

- recrutement d'un.e éducateur.trice spécialisé.e à temps plein chargé.e d'intervenir :
  - de manière individuelle auprès de 12 mineur.e.s confiées à l'ASE et en fugue (file active)
  - de manière collective auprès des jeunes accueillis au service dans le cadre de mesures de prévention pour aborder les questions de relations avec les pairs, la place du groupe, le consentement....
  - de manière collective auprès de parents et familles dans le cadre de mesures de prévention de la prostitution des mineur.e.s.

### **Bilan (suivi, impacts)**

**Indicateurs quantitatifs :**

- nombre de situations individuelles suivies
- nombres de jeunes orientés sur un lieu d'accueil, rentrés au domicile familial ou accueillis en TDC ;
- durée des mesures
- délais de mise en œuvre
- nombre d'entretiens éducatifs
- nombre d'échanges et de rapports éducatifs adressés entre les services Protection de l'enfance et Asthéria
- nombres d'interventions collectives réalisées auprès des mineur.e.s et professionnels
- nombre d'interventions collectives auprès des parents et des familles
- nombres de parents et familles participants

**Critères qualitatifs d'appréciation :**

- accroche éducative amorcée avec des jeunes fuyant les professionnels et institutions
- adhésion de jeunes à un projet d'accueil et amorce d'une réflexion autour des situations de prostitution subies ;
- évolution des pratiques professionnelles tant au sein de l'ASE que des lieux d'accueil.

- évocation plus facile par les professionnels de la Protection de l'enfance et les parents/familles avec les mineur.e.s des questions de prostitution ou de situations pré-prostitutionnelles dans le cadre de leur accompagnement

#### **Instance(s) et dispositif de suivi**

- échanges trimestriels ASE/ Asthéria
- bilan annuel de l'activité
- Comité technique de suivi feuille de route lutte contre la prostitution

#### **Évaluation (le cas échéant)**

Évaluation annuelle dans le cadre d'un comité de suivi et sur la base du rapport annuel d'activité

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

### ENTRE

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°            en date du            , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### ET

**L'association L'Institut de Victimologie de Paris**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 131 rue de Saussure 75017 PARIS et représentée par son/sa président(e), M. Louis JEHEL, en application de la décision du conseil d'administration, en date du ..... , N° SIRET : 411 584 758 00023.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

CONSIDÉRANT la spécialisation depuis vingt-cinq ans de l'institut de victimologie de Paris dans l'évaluation, l'orientation et le suivi des victimes de stress post traumatiques, tant pour les adultes, que pour les enfants et adolescents ;

CONSIDÉRANT la préoccupation majeure des services départementaux et notamment de l'ASE quant au phénomène de la prostitution des mineur.e.s sur le territoire de la Seine Saint Denis, comme sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude de l'Observatoire des violences envers les femmes en concertation avec l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance en 2021, menée sur les mineur.e.s victimes de prostitution et bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, indiquant que dans le cadre des dossiers étudiés 99 % des mineur.e.s victimes de prostitution ont subi des violences avant l'entrée dans la prostitution ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer le dispositif des consultations spécialisées déjà mis en œuvre sur le Département et de proposer des soins spécifiques en psycho traumatisme aux mineur.e.s victimes de violences pour prévenir les mises en danger de tout ordre ;

CONSIDÉRANT la convention conclue entre le Conseil départemental et l'État relative à la lutte contre la prostitution présentant des actions de prévention, de prise en charge et d'accompagnement des mineur.e.s en risque ou victimes de prostitution présentée à la Commission permanente XXX et présentant au sein de l'axe 2 visant à accueillir et accompagner les mineur.e.s victimes de prostitution ou en risque de l'être, une action 2 pour la création de deux consultations en traitement du psycho-traumatisme ;

CONSIDÉRANT que les consultations proposées par l'Institut de Victimologie de Paris ci-après présentées par l'Association participent de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.



## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Le Département et l'association décident ainsi d'établir un partenariat dans le cadre d'objectifs communs définis par la présente convention, en vue de créer un protocole de soins psycho-traumatologiques spécifiques en faveur de mineur.e.s et jeunes majeur.e.s confié.e.s au service de l'ASE et victimes de prostitution.

Le présent engagement conventionnel a pour objet de

-déléguer à l'association l'Institut de victimologie de Paris le financement d'un poste de psychologue spécialisé dans les psycho traumatismes subis par les mineurs afin de proposer des consultations de suivis en psycho-traumatisme de mineur.e.s et jeunes majeur.e.s accompagné.e.s par l'ASE, des temps de sensibilisation et d'information à destination des équipes psycho-éducatives sur la question du psycho-traumatisme et des réunions sous forme de staff médico-sociaux de présentations de situations de mineur.e.s à la psychologue de l'institut de victimologie par les professionnels de l'ASE

## **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, deux protocoles distincts, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

- le premier protocole vise la mise en place de consultations individuelles, ayant pour objet un suivi du/de la patient.e

Les séances individuelles se déroulent en 45 min, soit 4 séances par vacation (3heures), complétées par une heure de travail de réseau par vacation comprenant la rédaction d'un compte rendu de la séance et échanges avec les professionnels de la protection de l'enfance assurant l'accompagnement des mineur.e.s ou jeunes majeur.e.s.

Dans ce cadre, les consultations d'une durée de 4 heures, se tiennent de manière bi-mensuelle, soit 45 semaines et peuvent ainsi permettre le suivi de 8 patient.e.s en continu par an .

- le second protocole vise la mise en place de temps dédiés aux professionnels leur permettant de mieux étayer l'accompagnement des jeunes et de mieux orienter vers des consultations en psycho-trauma

- \* Trois à quatre sessions par an de formation et d'information sur le psycho-traumatisme à destination des psychologues et travailleurs sociaux de l'Aide sociale à l'enfance
- \* Un temps par semaine dédié à des staffs médico-sociaux de présentation par les professionnels de l'ASE des situations de jeunes mineur.e.s ou majeur.e.s en situation de prostitution pour lequel.le.s une indication est faite de suivi individuel en psycho-traumatisme.

Ce premier protocole mobilise le psychologue durant 4 heures réparties comme suit :

-30min de préparation

-3 heures 30 de formation/information ou 3h30 de temps dédiés à du staff médico-social

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

**4.1.** Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 0 euro**, s'agissant de report de crédits de 10 000 euros non utilisés au cours de l'année 2022.

**4.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

S'agissant d'un report de crédit de 10 000 euros au titre de l'année 2022, aucune subvention ne sera versée par le Département à l'Association.

### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

### **Article 8 - Autres engagements de l'Association**

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 10 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 11 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des deux protocoles de soins évoqués ci-dessus et dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs relatifs à la mise en place du programme d'actions et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des objectifs il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#).

### **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

### **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

### **Article 18 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan – Évaluation

Fait à Bobigny le ,  
en 3 exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**  
Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
La Vice-présidente  
Nadia Azoug

**Pour l'Association**  
Le Président

Louis Jehel

# Annexe 1

## Bilan - Évaluation

### **La subvention**

#### **Objectif(s) :**

- permettre le suivi individuel ainsi que la prise en charge psychologique des mineur.e.s ou jeunes majeur.e.s victimes de prostitution sur un versant psycho traumatique.
- permettre la prise de conscience de la violence de la prostitution et des liens avec les violences subies antérieurement.
- permettre d'étayer les professionnels de l'Aide sociale à l'Enfance dans leur accompagnement des mineur.e.s et majeur.e.s victimes de prostitution

**Public(s) concerné(s) :** les mineur.e.s ou jeunes majeur.e.s confié.e.s à l'Aide sociale à l'enfance de Seine Saint Denis et victimes de prostitution.

#### **Effets attendus :**

- proposer une prise en charge spécialisée en psycho traumatisme aux mineur.e.s victimes de prostitution et une orientation vers un suivi adapté
- permettre une baisse des mises en danger et aider à la sortie de la prostitution.

#### **Localisation de l'action de l'Association :**

- le dispositif pourra bénéficier à l'ensemble des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance
- les locaux seront mis à disposition par le Conseil départemental, dans des centres déterminés ultérieurement

#### **Modalités de mise en œuvre**

- financement d'un poste de psychologue spécialisé dans le psycho traumatisme sur les mineurs assurant des temps de sensibilisation et des staff médico-sociaux ainsi que les consultations individuelles et assurant un lien avec les professionnels de la protection de l'enfance assurant le suivi des patient.e.s.

### **Bilan (suivi, impacts)**

#### **Indicateurs quantitatifs :**

- nombre de consultations individuelles réalisées
- nombre de session d'information/sensibilisation à la question du psycho-traumatisme auprès des professionnels
- nombre de staff médico-sociaux organisés

#### **Critères qualitatifs d'appréciation :**

- permettre aux jeunes de sortir du déni des conduites prostitutionnelles et de prendre conscience de la violence exercée
- permettre aux jeunes victimes de prostitution de faire des liens entre les violences subies dans l'enfance et la prostitution
- régularité des échanges avec les professionnels de la protection de l'enfance assurant le suivi des jeunes

**Instance(s) et dispositif de suivi**

- comité de pilotage ASE/Institut de victimologie de Paris

**Evaluation (le cas échéant)**

Evaluation annuelle dans le cadre du comité de pilotage.

*[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.]*



## Annexe 2

### Eléments financiers

L'Association s'engage à mettre en œuvre [au choix] le programme d'actions ou le-les projet-s suivant-s comportant des obligations *de service public* destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1 de la convention :

Coût du projet ou programme d'action	Subvention du Département	Montant	Taux de cofinancement Département / autres personnes publiques	% de la subvention globale
0 €	0 €	100,00%	0,00%	

## Délibération n° 04-02 du 7 décembre 2023

### POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 – SUBVENTIONS ET CONVENTIONS

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L221-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L2111-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

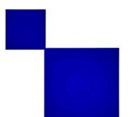
**après en avoir délibéré,**

- ATTRIBUE les subventions de fonctionnement 2023 aux associations suivantes :

- L'Amicale du Nid : 145 245 euros
- Aurore : 50 000 euros

- APPROUVE les conventions, ci-annexées, à conclure avec les associations citées ci-dessus ;

- APPROUVE la convention ci-annexée à conclure avec l'Institut de Victimologie de Paris ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*